

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2020

L'AN DEUX MILLE DIX VINGT, le 20 JANVIER, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de ARTANNES SUR THOUET s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. ROUSSEAU Didier, Maire.

**Date de convocation** du 05 Décembre 2019

**Présents** : Ms. et Mmes : ROUSSEAU Didier, FOURRIER Christophe, L'ANDAIS Véronique, GAUDIN Jean-Luc, GUIBERT Didier, MERCIER Cyrille, DELOLY Denis, GALLI Nathalie, VIDAL Nelly

**Absents excusés** : CHEVRÉ Michel, STEPHAN Elien

**Pouvoirs** : de CHEVRÉ Michel donné à GAUDIN Jean-Luc, de STEPHAN Elien donné à ROUSSEAU Didier.

**Secrétaire** : VIDAL Nelly

Affiché le 30 janvier 2020.

## **1) PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant sur la création de Saumur Val de Loire issue de la fusion des Communautés de Communes Loire-Longué et du Gennois, de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier,

Vu la loi N°2017-86 relative à l'Egalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Considérant la nouvelle obligation issue de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 de disposer, au plus tard dans un délai de 3 ans, d'un Programme local de l'Habitat couvrant l'intégralité du nouveau territoire communautaire,

Vu la délibération 2017/182 DC du 22 juin 2017 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration d'un programme de Local de l'Habitat couvrant l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les articles L 302-2 et R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation selon lesquels les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal compétent disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui définit, pour 6 ans, l'ensemble de la politique de l'habitat de la collectivité qui l'élabore. Le PLH doit donc traduire une politique élaborée et menée localement, par les acteurs et les partenaires de proximité, au plus près des réalités de terrain et des besoins qui s'y expriment.

Ce PLH est le résultat d'un travail concerté avec l'ensemble des communes (rencontres individuelles avec la ville centre et les communes d'équilibre, en format ateliers avec les communes de proximité les Communes rurales) avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels et associatifs.

Le PLH est constitué de trois volets qui s'articulent entre eux.

Il comprend :

\* **Un diagnostic** qui donne une photographie de la situation du logement et de l'hébergement et leur évolution.

Ce diagnostic met en évidence les principaux constats sur tous les champs de l'habitat (parc existant, construction neuve, marché immobilier et public spécifique notamment). Au-delà de ces constats, le diagnostic pointe les principaux enjeux à l'échelle de chaque strate communale et questionne le niveau de gouvernance à conduire.

\* **Un document d'orientations stratégiques** définies à partir de ce diagnostic qui constitue le choix de développement du territoire et les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins, en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Construit sur le scénario du « **pari de l'attractivité résiduelle pour le plus grand nombre** », ce document se décline en 6 grandes orientations :

- faire du PLH un vecteur de l'attractivité résiduelle – marketing territorial,
- donner la priorité à la revalorisation de l'existant,
- renforcer les polarités à travers le levier de l'habitat,
- ajuster le volume et le profil de construction neuve, comme une offre de complément dans la réponse aux besoins,
- consolider et étendre la politique habitat en faveur des publics aux besoins spécifiques,
- renforcer la gouvernance de la politique de l'habitat.

Pour chaque orientation stratégique, les points de vigilances et les conditions de réussite sont précisés.

\* **Un programme d'actions territorialisé** composé de 19 actions qui décline ces orientations, identifie les actions à conduire sur le parc existant et en réponse aux publics spécifiques, fixe les objectifs en matière de développement de l'offre nouvelle afin de proposer une offre adaptée à chaque besoin.

Chaque action précise les objectifs poursuivis, les outils et moyens identifiés pour les atteindre, les partenariats à mobiliser, le calendrier et le budget prévisionnel de mise en œuvre, et les indicateurs d'évaluation et de réussite.

Sur la territorialisation des objectifs, 4 grands secteurs ont été retenus :

- la ville centre, Saumur
- 5 communes d'équilibre : Allonnes, Doué-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay.
- 14 communes de proximité : Bellevigne-les-Châteaux, Brain-sur-Allonnes, Distré, Fontevraud-L'Abbaye, Le Puy-Notre-Dame, Montsoreau, Neuillé, Tuffalun, Vaudelnay, Varrains, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Vivy.
- 25 communes rurales : Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Epieds, La Breille-les-Pins, Le Coudray-Macouard, La Lande-Chasle, Les Ulmes, Louresse-Rochemenier, Mouliherne, Parnay, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Souzay-Champigny, Turquant, Verrie, Villebernier.

Les objectifs territorialisés proposés pour 6 ans ont été fixés à l'appui des potentiels fonciers identifiés dans le cadre des procédures d'élaboration des PLUi/PLU en cours, des taux de vacance et des enjeux de développement de l'offre financièrement accessible au regard de l'article 55 de la loi SRU pour les communes assujetties et en cohérence avec la pression locative sociale.

Ces objectifs fixent une production globale de 2 700 logements sur la durée du programme (450 logements/an) dont 1 800 en construction neuve (300 logements/an) et 900 logements en mobilisation du parc existant (150 logements/an).

	Production globale		Construction neuve		Mobilisation existant		Production locatif accessible financièrement	
	Fourchette basse	Fourchette haute	Fourchette basse	Fourchette haute	Fourchette basse	Fourchette haute	% Production globale	Volume Moyen produit
Saumur	900	1100	600	700	300	400	20%	200
Communes d'équilibre	780	915	595	675	185	240	28%	234
Communes de proximité	565	675	360	460	205	215	12%	74
Communes rurales	300	350	200	230	100	120	5%	16
CASVL	2545	3040	1755	2065	790	975	18,7 %	523

Conformément à l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'habitation, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable au programme local de l'habitat présenté.

## **2-1) PERSONNEL : RATTACHEMENT A LA CONSULTATION « CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et 57 de la Loi 84-53 suscitée ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

Les caractéristiques de la consultation sont :

Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels.

Franchise de 30 jours cumulés avec abrogation pour les arrêts supérieurs à 60 jours, accidents du travail et maladies professionnelles sans franchise.

Garantie des charges patronales (optionnelle).

Option : Franchise de 10 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et charge le Maire de signer la demande de consultation.

## **2-2) PERSONNEL : MISE EN PLACE DU RIFSEEP AU 01/01/2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 02 décembre et 18 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

## 1° - MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. (Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis pour l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A) Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer **l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)**, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, présents minimum 6 mois dans l'année.

### B) Détermination du groupe de fonction et des montants maximums

Catégorie	Groupe *	Emploi Fonction	Montant annuel maximum de l'IFSE
C	1	Adjoint administratif assurant les fonctions de secrétaire de Mairie	11 340 €
C	1	Adjoint technique principal	11 340 €
C	2	Adjoint technique	10 800 €

Groupe 1 : encadrement de proximité, expertise (11 340 € maximum)

Groupe 2 : exécution (10 800 € maximum)

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### C) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### D) Réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (*il est possible de ne pas tenir compte du paramètre ancienneté ou en limiter la portée, par exemple en fixant à x % la revalorisation maximale liée à l'ancienneté*).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

*(La mise en place de cette part est facultative)*

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

*Peut être pris en compte : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, sa connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel. Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel)*

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Catégorie	Groupe *	Emploi Fonction	Montant annuel maximum du CIA
C	1	Adjoint administratif assurant les fonctions de secrétaire de Mairie	1 260 €
C	1	Adjoint technique principal	1 260 €
C	2	Adjoint technique	1 200 €

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## **3) Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées :

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel sont suspendus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre du IFSE : 56 € par mois pour un temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

### **3) TARIF SALLE DES FETES**

La salle des fêtes du Coudray-Macouard est en travaux et suite à la demande de la Mairie du Coudray-Macouard d'utiliser la salle des fêtes d'Artannes sur Thouet pour ses manifestations, le conseil municipal décide d'appliquer le tarif de 170 € par utilisation, pour la mairie du Coudray-Macouard.

### **4) TARIF RATICIDE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est rattachée au GDON (groupement de défense des organismes nuisibles) et qu'à ce titre, nous devons organiser la lutte collective contre les rongeurs chaque année.

La mairie achète le raticide à la fédération départementale du GDON.

Afin que la lutte soit efficace, le conseil municipal fixe le prix de vente du raticide à 1,50 € le paquet.

### **5) DEVIS EXTINCTEURS**

Suite aux contrôles des extincteurs par Saint-Bernard Protection, il s'avère nécessaire de réformer certains.

Saint-Bernard Protection propose le remplacement de 3 extincteurs pour un montant de 398,88 € TTC. Le conseil municipal accepte le devis.

### **6) SUBVENTION VERSÉE A L'AFRIEJ**

Dans le cadre de la mise en place d'activités pour les enfants et pour la jeunesse, l'AFRIEJ (association Familles Rurales intercommunale Enfance Jeunesse Culture et Loisirs) sollicite des subventions municipales pour assurer la gestion de ces accueils.

Concernant la section jeunesse, l'AFRIEJ demande une participation de la Commune pour l'activité 2020 de 5 804,54 €, montant identique à 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour attribuer la subvention demandée, soit :

Le versement de la moitié de la subvention annuelle jeunesse en début d'année : 2 902,27 € et la moitié restante au second semestre : 2 902,27 €.

## **7 : STATIONNEMENT**

Sur proposition du Maire, il a été proposé d'installer des panneaux de limitation de durée de stationnement. Après en avoir délibéré, le conseil municipal rejette cette proposition.